



Atelier sur la méthodologie WBL Sécurité





Sécurité

Safety	Mobility	Work	Pay	Marriage
Parenthood	Childcare	Entrepreneurship	Assets	Pension

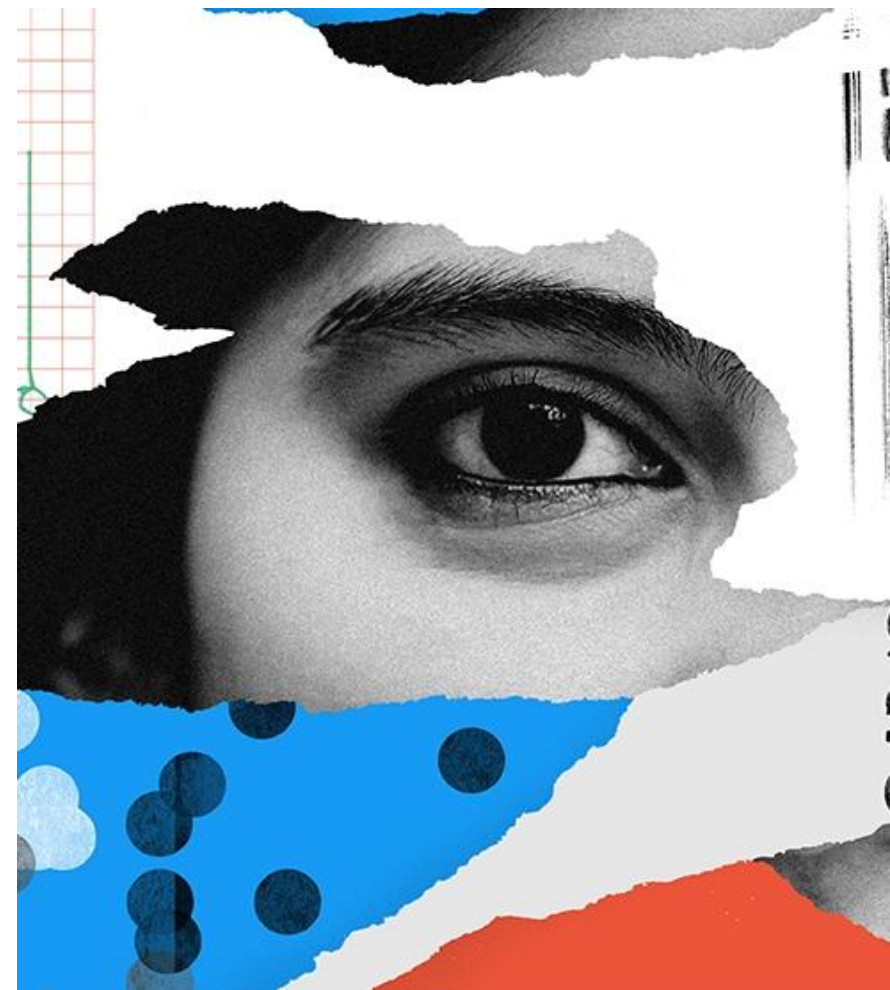
Sécurité – Motivation



Sécurité – Motivation



- À l'échelle mondiale, **une femme sur trois est victime d'une forme de violence fondée sur le genre** de la part d'un partenaire intime ou non intime.
- La violence fondée sur le genre porte atteinte à la santé et à l'autonomie corporelle des femmes. Il s'agit d'un déni extrême du libre arbitre, qui a **des répercussions importantes sur les femmes et leurs familles, les communautés dans lesquelles elles vivent, les entreprises pour lesquelles elles travaillent et l'économie en général.**
- Ses coûts économiques comprennent une baisse de l'offre de main-d'œuvre, une baisse de la productivité, un accès réduit aux ressources économiques, moins d'investissements dans le capital humain et des investissements plus faibles en raison des dépenses élevées de santé et de justice. À l'échelle mondiale, le coût de la violence à l'égard des femmes s'élève à **1,5 billion de dollars et**, dans certains pays, on estime qu'il atteint jusqu'à **3,7 % de leur PIB.**



Pilier I – Cadres juridiques de la sécurité

Questions sous-jacentes



01

La loi traite-t-elle du mariage des enfants ?

- L'âge nubile légal est-il de 18 ans ou plus pour les garçons et les filles ?
- La loi est-elle exempte d'exceptions au consentement parental à l'âge nubile légal (ou l'âge nubile avec consentement parental est-il de 18 ans ou plus) ?
- Le mariage conclu avant l'âge légal est-il nul ou annulable ?
- Existent-ils des sanctions légales pour les adultes qui autorisent, célèbrent, enregistrent ou contractent un mariage d'enfants ?

02

La loi traite-t-elle du harcèlement sexuel ?

- Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement du harcèlement sexuel dans l'emploi prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?
- Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans l'éducation et les écoles prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?
- Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports) prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?
- Existe-t-il une législation sur le cyberharcèlement ou la traque en ligne prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?

03

La loi traite-t-elle de la violence domestique ?

- Existe-t-il une loi ou une disposition légale sur la violence domestique ?
- La législation sur la violence familiale prévoit-elle des sanctions pénales ?
- La législation sur la violence familiale prévoit-elle des ordonnances de protection ?
- La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence physique, psychologique, financière/économique et sexuelle (y compris le viol conjugal) ?

04

La loi aborde-t-elle le féminicide ?

- La loi criminalise-t-elle spécifiquement le féminicide (le meurtre intentionnel d'une femme pour des motifs liés au sexe) ?
- La loi prévoit-elle des peines aggravées pour l'homicide intentionnel de femmes ?

Pilier I – Cadres juridiques de la sécurité – I.1.1 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.1.1 La loi traite-t-elle du mariage des enfants ?	0 ou 1	25
I.1.1.1 L'âge nubile légal est-il de 18 ans ou plus pour les garçons et les filles ?	La réponse à chaque question doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.1.1.2 La loi est-elle exempte d'exceptions au consentement parental à l'âge nubile légal (ou l'âge nubile avec consentement parental est-il de 18 ans ou plus) ?		
I.1.1.3 Le mariage conclu avant l'âge légal est-il nul ou annulable ?		
I.1.1.4 Existent-ils des sanctions légales pour les adultes qui autorisent, célèbrent, enregistrent ou contractent un mariage d'enfants ?		

I.1.1.1 L'âge nubile légal est-il de 18 ans ou plus pour les garçons et les filles ?

La réponse OUI est attribuée à la question I.1.1.1 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'âge nubile légal pour les filles – l'âge auquel les filles sont libres de se marier sans le consentement de leurs parents ou d'une autorité – est d'au moins 18 ans ; ET
- L'âge nubile légal pour les garçons – l'âge auquel les garçons sont libres de se marier sans le consentement de leurs parents ou d'une autorité – est d'au moins 18 ans.

I.1.1.2 La loi est-elle exempte d'exceptions au consentement parental à l'âge nubile légal (ou l'âge nubile avec consentement parental est-il de 18 ans ou plus) ?

La réponse OUI est donnée à la question I.1.1.2 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- La loi ne prévoit pas d'exceptions à l'âge nubile légal sur la base du consentement parental ; OU
- L'âge minimum du mariage avec le consentement des parents est d'au moins 18 ans pour les garçons et les filles.

Pilier I – Cadres juridiques de sécurité – I.1.2 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.1.2 La loi traite-t-elle du harcèlement sexuel ?	0-1	25
I.1.2.1 Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement du harcèlement sexuel dans l'emploi prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?	0 ou 0,25	
I.1.2.2 Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans l'éducation et les écoles prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?	0 ou 0,25	
I.1.1.3 Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports) prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?	0 ou 0,25	
I.1.1.4 Existe-t-il une législation sur le cyberharcèlement ou la traque en ligne prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?	0 ou 0,25	

I.1.2.1 Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement du harcèlement sexuel dans l'emploi prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?

La question I.1.2.1 se voit attribuer une note de 0,25 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il existe une législation sur le harcèlement sexuel dans l'emploi ; ET
- ▶ Il existe des sanctions pénales pour le harcèlement sexuel dans l'emploi (OU) il existe des recours civils pour le harcèlement sexuel dans l'emploi.

L'évaluation de cette question repose sur l'hypothèse que les lois examinées s'appliquent à une femme qui est caissière dans le secteur de la vente au détail de produits alimentaires dans un supermarché ou une épicerie qui compte 60 employés.

I.1.2.2 Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans l'éducation et les écoles prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?

La question I.1.2.2 se voit attribuer une note de 0,25 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il existe une législation sur le harcèlement sexuel dans l'enseignement et à l'école, y compris pour les élèves de plus de 18 ans ; ET
- ▶ Il existe des sanctions pénales pour le harcèlement sexuel dans l'éducation/l'école (OU) il existe des recours civils pour le harcèlement sexuel dans l'éducation/l'école, y compris pour les élèves de plus de 18 ans.

L'évaluation de cette question repose sur l'hypothèse que les lois examinées s'appliquent à une femme ou à une fille qui est étudiante.

Pilier I – Cadres juridiques de la sécurité – I.1.2 (2)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.1.2 La loi traite-t-elle du harcèlement sexuel ?	0-1	25
I.1.2.1 Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement du harcèlement sexuel dans l'emploi prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?	0 ou 0,25	
I.1.2.2 Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans l'éducation et les écoles prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?	0 ou 0,25	
I.1.1.3 Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports) prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?	0 ou 0,25	
I.1.1.4 Existe-t-il une législation sur le cyberharcèlement ou la traque en ligne prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?	0 ou 0,25	

I.1.2.3 Existe-t-il une législation sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports) prévoyant des sanctions pénales ou de recours civils ?

La question I.1.2.3 se voit attribuer une note de 0,25 si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il existe une législation sur le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports publics) ; ET
- ▶ La législation sur le harcèlement sexuel dans les transports publics ne se limite pas à la relation entre le prestataire de services et l'utilisateur ; ET
- ▶ Il existe des sanctions pénales pour le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports en commun) (OU) il existe des recours civils pour le harcèlement sexuel dans les lieux publics (ou dans les transports en commun).

I.1.2.4 Existe-t-il une législation sur le cyberharcèlement ou la traque en ligne prévoyant des sanctions pénales ou des recours civils ?

La question I.1.2.4 se voit attribuer une note de 0,25 si les quatre conditions suivantes sont remplies :

- ▶ Il existe une législation sur le cyberharcèlement ou le cyberharcèlement ; ET
- ▶ La définition du cyberharcèlement ou du cyberharcèlement comprend, sans s'y limiter, tout acte visant à aider ou à commettre toute forme de violence, tel que des commentaires abusifs, des menaces, du harcèlement sexuel, du harcèlement ou du harcèlement, perpétré par le biais d'Internet ou d'autres moyens électroniques, y compris les applications ; ET
- ▶ La législation sur le cyber-harcèlement ou le cyber-harcèlement ne se limite pas à la relation entre le prestataire de services et l'utilisateur ; ET
- ▶ Il existe des sanctions pénales en cas de cyberharcèlement ou de cyberharcèlement (OU) il existe des recours civils en cas de cyberharcèlement ou de cyberharcèlement

Pilier I – Cadres juridiques de sécurité – I.1.3 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.1.3 La loi traite-t-elle de la violence domestique ?	0 ou 1	25
I.1.3.1 Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement de la violence domestique ?	La réponse à chaque question qualificative doit être OUI pour être admissible à la notation des composantes ci-dessous	
I.1.3.2 La législation sur la violence domestique prévoit-elle des sanctions pénales ?		
I.1.3.3 La législation sur la violence domestique prévoit-elle des ordonnances de protection ?		
I.1.3.4 La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence physique, psychologique, financière/économique et sexuelle (y compris le viol conjugal) ?		
• La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence physique ?	0 ou 0,25	
• La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence psychologique ?	0 ou 0,25	
• La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence économique ou financière ?	0 ou 0,25	
• La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence sexuelle, y compris le viol conjugal ?	0 ou 0,25	

I.1.3.1 Existe-t-il une loi ou une disposition légale sur la violence domestique ?

La réponse OUI à la question I.1.3.1 est attribuée s'il existe une loi ou une disposition sur la violence domestique, entendue comme la violence couramment dirigée contre les femmes et se produisant dans la sphère privée, au sein de la famille ou entre membres d'un même ménage, ou dans le cadre de relations interpersonnelles, y compris la violence entre partenaires intimes.

I.1.3.2 La législation sur la violence domestique prévoit-elle des sanctions pénales ?

La réponse OUI à la question I.1.3.2 est attribuée si la loi ou la disposition relative à la violence domestique prévoit des sanctions pénales.

Pilier I – Cadres juridiques de sécurité – I.1.3 (2)



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.1.3 La loi traite-t-elle de la violence domestique ?	0 ou 1	25
I.1.3.1 Existe-t-il une législation qui traite spécifiquement de la violence domestique ? I.1.3.2 La législation sur la violence domestique prévoit-elle des sanctions pénales ? I.1.3.3 La législation sur la violence domestique prévoit-elle des ordonnances de protection ? I.1.3.4 La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence physique, psychologique, financière/économique et sexuelle (y compris le viol conjugal) ? • La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence physique ? • La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence psychologique ? • La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence économique ou financière ? • La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence sexuelle, y compris le viol conjugal ?	La réponse à chaque question qualificative doit être OUI pour être admissible à la notation des composantes ci-dessous	
	0-1	
	0 ou 0,25	
	0 ou 0,25	
	0 ou 0,25	
	0 ou 0,25	

I.1.3.3 La législation sur la violence domestique prévoit-elle des ordonnances de protection ?

La réponse OUI à la question I.1.3.3 est attribuée si la loi ou la disposition relative à la violence domestique prévoit des ordonnances de protection.

I.1.3.4 La législation sur la violence domestique traite-t-elle de la violence physique, sexuelle, psychologique et financière/économique ?

La question I.1.3.4 est divisée en quatre composantes qui sont notées individuellement :

- ▶ La première composante se voit attribuer une note de 0,25 s'il existe une loi ou une disposition sur la violence domestique traitant de la violence physique.
- ▶ La deuxième composante se voit attribuer une note de 0,25 s'il existe une loi ou une disposition sur la violence domestique traitant de la violence psychologique ou émotionnelle.
- ▶ La troisième composante se voit attribuer une note de 0,25 s'il existe une loi ou une disposition sur la violence domestique traitant de la violence financière/économique.
- ▶ La quatrième composante se voit attribuer une note de 0,25 si les deux conditions suivantes sont remplies :
 - ▶ Il existe une loi ou une disposition sur la violence familiale qui traite de la violence sexuelle ; ET
 - ▶ La loi criminalise explicitement le viol conjugal sans qualifications (OU) la loi permet à une femme de déposer une plainte pénale pour viol ou agression sexuelle contre son mari ou son partenaire.

Pilier I – Cadres juridiques de sécurité – I.1.4



	Note	Note maximum rééchelonnée
I.1.4 La loi traite-t-elle du féminicide ?	0 ou 1	25
I.1.4.1 La loi criminalise-t-elle explicitement le féminicide (l'homicide volontaire de femme en raison de leur sexe)	La réponse à au moins une des questions doit être OUI pour obtenir 1 point	
I.1.4.2 La loi prévoit-elle des peines aggravées pour l'homicide volontaire de femmes ?		

I.1.4.1 La loi criminalise-t-elle explicitement le féminicide (l'homicide volontaire de femme en raison de leur sexe)

La question I.1.4.1 se voit attribuer un score de 1 si la loi criminalise spécifiquement le féminicide (le meurtre intentionnel d'une femme avec une motivation fondée sur le genre).

I.1.4.2 La loi prévoit-elle des peines aggravées pour l'homicide volontaire de femmes ?

La question I.1.4.2 se voit attribuer un score de 1 si la loi prévoit des peines aggravées pour l'homicide d'une femme.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité



01

Existe-t-il un plan d'action ou une stratégie sur la violence contre les femmes ?
(Nouveau)

- Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes prévoit-il des mesures de prévention ?
- Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes indique-t-il les institutions responsables de sa mise en œuvre ?
- Le plan d'action ou la stratégie de lutte sur la violence contre les femmes prévoit-il des cibles et des indicateurs ?

02

Existe-t-il des mécanismes pour faciliter l'accès à la justice dans les cas de violence contre les femmes ? (Nouveau)

- Existe-t-il des unités spéciales de police ou de poursuite spécialisées pour les cas de violence contre les femmes ?
- Existe-t-il des tribunaux ou des procédures spéciales pour les cas de violence contre les femmes ?
- L'aide juridique est-elle fournie pour les cas de violence contre les femmes ?

03

Le gouvernement fournit-il ou finance-t-il des services aux femmes victimes de violence ?

- Existe-t-il des refuges pour les femmes victimes de violence ?
- Existe-t-il des services de santé pour les femmes victimes de violence ?
- Existe-t-il des services psychologiques pour les femmes victimes de violence ?
- Existe-t-il des services d'aide à la subsistance pour les femmes victimes de violence ?

04

Existe-t-il un mécanisme institutionnel pour surveiller la mise en œuvre de la législation, des plans nationaux et/ou des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?

- Aucun point de données sous-jacent

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.1 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.1.1 Existe-t-il des mécanismes pour faciliter l'accès à la justice dans les cas de violence contre les femmes ? (Nouveau)	0-1	25
II.1.1.1 Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes prévoit-il des mesures de prévention ?	0 ou 0,33	
II.1.1.2 Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes indique-t-il les institutions responsables de sa mise en œuvre ?	0 ou 0,33	
II.1.1.3 Le plan d'action ou la stratégie de lutte sur la violence contre les femmes prévoit-il des cibles et des indicateurs ?	0 ou 0,33	

II.1.1.1 Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes prévoit-il des mesures de prévention ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.1.1.1 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe un plan d'action ou une stratégie sur la violence à l'égard des femmes ou une stratégie sur l'égalité des sexes ; ET
- ▶ Le plan d'action ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle de rapport ; ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration spécifiée dans le document ; ET
- ▶ Le plan d'action ou la stratégie comporte des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des femmes. Il s'agit par exemple de mesures visant à s'attaquer aux causes profondes de la violence fondée sur le genre, telles que des mesures visant à maintenir les filles à l'école, à sensibiliser le public aux différentes formes de violence fondée sur le genre, aux attitudes et aux normes néfastes qui la tolèrent, aux lois et aux services de soutien pertinents, et aux interventions actives des témoins, ou à la lutte contre les normes de genre.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.1 (2)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.1.1 Existe-t-il un plan d'action ou une stratégie sur la violence contre les femmes ? (Nouveau)	0-1	25
II.1.1.1 Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes prévoit-il des mesures de prévention ?	0 ou 0,33	
II.1.1.2 Le plan d'action ou la stratégie sur la violence contre les femmes indique-t-il les institutions responsables de sa mise en œuvre ?	0 ou 0,33	
II.1.1.3 Le plan d'action ou la stratégie de lutte sur la violence contre les femmes prévoit-il des cibles et des indicateurs ?	0 ou 0,33	

II.1.1.2 Le plan d'action ou la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes indique-t-il les institutions responsables de sa mise en œuvre ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.1.1.2 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe un plan d'action ou une stratégie sur la violence à l'égard des femmes ou une stratégie sur l'égalité des sexes ; ET
- ▶ Le plan d'action ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle de rapport ; ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration spécifiée dans le document ; ET
- ▶ Le plan d'action ou la stratégie indique quelles institutions spécifiques sont responsables de sa mise en œuvre.

II.1.1.3 Le plan d'action ou la stratégie de lutte sur la violence contre les femmes prévoit-il des cibles et des indicateurs ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.1.1.3 si les trois conditions suivantes sont réunies :

- ▶ Il existe un plan d'action ou une stratégie sur la violence à l'égard des femmes ou une stratégie sur l'égalité des sexes ; ET
- ▶ Le plan d'action ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle de rapport ; ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration spécifiée dans le document ; ET
- ▶ Le plan d'action ou la stratégie comporte des indicateurs et des cibles d'extrants ou de résultats qui sont liés aux buts et aux objectifs du plan.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.2 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.1.2 Existe-t-il des mécanismes pour faciliter l'accès à la justice dans les cas de violence à l'égard des femmes ? <i>(Nouveau)</i>	0-1	25
II.1.2.1 Existe-t-il des unités spéciales de police ou de poursuite spécialisées pour les cas de violence contre les femmes ?	0 ou 0,33	
II.1.2.2 Existe-t-il des tribunaux ou des procédures spéciales pour les cas de violence contre les femmes ?	0 ou 0,33	
II.1.2.3 L'aide juridique est-elle fournie pour les cas de violence contre les femmes ?	0 ou 0,33	

II.1.2.1 Existe-t-il des unités spéciales de police ou de poursuite spécialisées pour les cas de violence contre les femmes ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.1.2.1 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Une économie dispose d'unités de police dotées d'une expertise et d'un mandat spécialisés dans les enquêtes sur les cas de violence à l'égard des femmes ; OU
- Une économie dispose d'unités de poursuite dotées d'une expertise et d'un mandat spécialisés dans la poursuite des affaires de violence à l'égard des femmes.

II.1.2.2 Existe-t-il des tribunaux ou des procédures spéciales pour les cas de violence contre les femmes ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.1.2.2 si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- L'économie dispose de tribunaux spéciaux ayant une compétence thématique pour connaître des affaires de violence à l'égard des femmes ; OU
- Une économie a des règles de procédure spéciales pour les cas de violence à l'égard des femmes, telles que des procédures accélérées ou des audiences à huis clos.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.2 (2)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.1.2 Existe-t-il des mécanismes pour faciliter l'accès à la justice dans les cas de violence à l'égard des femmes ? <i>(Nouveau)</i>	0-1	25
II.1.2.1 Existe-t-il des unités spéciales de police ou de poursuite spécialisées pour les cas de violence contre les femmes ?	0 ou 0,33	
II.1.2.2 Existe-t-il des tribunaux ou des procédures spéciales pour les cas de violence contre les femmes ?	0 ou 0,33	
II.1.2.3 L'aide juridique est-elle fournie pour les cas de violence contre les femmes ?	0 ou 0,33	

II.1.2.3 L'aide juridique est-elle fournie pour les cas de violence contre les femmes ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.1.2.3 s'il y a une aide juridique au moins partiellement financée ou fournie par le gouvernement directement ou par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale (ONG) ou d'une autre organisation (financée par le par le gouvernement), destinés à fournir des conseils juridiques, une assistance ou une représentation aux femmes survivantes de violence.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.3 (1)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.1.3 Le gouvernement fournit-il ou finance-t-il des services aux femmes touchées par la violence ?	0-1	25
II.1.3.1 Existe-t-il des refuges pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	
II.1.3.2 Existe-t-il des services de santé pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	
II.1.3.3 Existe-t-il des services psychologiques pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	
II.1.3.4 Existe-t-il des services d'aide à la subsistance pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	

II.1.3.1 Existe-t-il des refuges pour les femmes victimes de violence ?

La question II.1.3.1 se voit attribuer une note de 0,25 si les refuges pour femmes survivantes de violence sont gérés ou au moins partiellement financés par le gouvernement. Les refuges gérés par des ONG ou d'autres organisations non financées par le gouvernement ne sont pas pris en compte.

II.1.3.2 Existe-t-il des services de santé pour les femmes victimes de violence ?

La question II.1.3.2 se voit attribuer une note de 0,25 s'il existe un service administré ou au moins partiellement financé par le gouvernement qui fournit des soins de santé spécialisés (santé physique) spécifiquement aux femmes survivantes de violence. Les services de soins de santé fournis par des ONG ou d'autres organisations non financées par le gouvernement ne sont pas pris en compte.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.3 (2)



	Note	Note maximum rééchelonnée
II.1.3 Le gouvernement fournit-il ou finance-t-il des services aux femmes touchées par la violence ?	0-1	25
II.1.3.1 Existe-t-il des refuges pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	
II.1.3.2 Existe-t-il des services de santé pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	
II.1.3.3 Existe-t-il des services psychologiques pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	
II.1.3.4 Existe-t-il des services d'aide à la subsistance pour les femmes victimes de violence ?	0 ou 0,25	

II.1.3.3 Existe-t-il des services psychologiques pour les femmes victimes de violence ?

La question II.1.3.3 se voit attribuer une note de 0,25 s'il existe un service administré ou au moins partiellement financé par le gouvernement qui fournit des services psychologiques spécifiquement aux femmes survivantes de violence.

Les services psychologiques fournis par des ONG ou d'autres organisations non financées par le gouvernement ne sont pas pris en compte.

II.1.3.4 Existe-t-il des services d'aide à la subsistance pour les femmes victimes de violence ?

La question II.1.3.4 se voit attribuer une note de 0,25 s'il existe un service administré ou au moins partiellement financé par le gouvernement qui fournit un soutien aux moyens de subsistance des femmes touchées par la violence, comme la formation professionnelle, le placement, les programmes de microfinancement et les programmes d'aide en espèces.

Les services d'aide aux moyens de subsistance fournis par des ONG ou d'autres organisations qui ne sont pas au moins partiellement financés par le gouvernement ne sont pas pris en compte.

Pilier II – Cadres d'appui à la sécurité – II.1.4



	Note	Note maximum réévaluée
II.1.4 Existe-t-il un mécanisme institutionnel pour surveiller la mise en œuvre de la législation, des plans nationaux et/ou des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes ?	0-1	25
Cet indicateur n'est pas divisé en questions supplémentaires		

La note de 1 est attribuée à l'indicateur II.1.4 si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Un mécanisme ou un organisme gouvernemental spécifique supervise la mise en œuvre de la législation et des politiques sur la violence à l'égard des femmes, par exemple par le biais de mécanismes de signalement, de la collecte de données ventilées par sexe, de la collecte d'informations, de l'analyse de l'accès des survivantes à la justice et aux services ainsi que des impacts des lois et des politiques ; ET
- L'entité en place, telle qu'un ministère ou un comité, est chargée de surveiller la mise en œuvre des lois, des plans ou des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi en matière de sécurité



01

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de mariage d'enfants ?

02

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de harcèlement sexuel ?

03

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de violence domestique ?

04

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de féminicide ?

Réponses sur l'échelle de Likert

- Pas du tout appliqué
- Rarement appliqué
- Modérément appliqué
- Majoritairement appliqué
- Totalement appliqué

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi - III.1.1



III.1.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de mariage d'enfants ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100



Pilier III – Perceptions de l'application de la loi - III.1.2

III.1.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de harcèlement sexuel ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25 multiplié par le score de l'indicateur I.1.2
Modérément appliqué	2	50 multiplié par le score de l'indicateur I.1.2
Majoritairement appliqué	3	75 multiplié par le score de l'indicateur I.1.2
Totalement appliqué	4	100 multiplié par le score de l'indicateur I.1.2

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi - III.1.3



III.1.3 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de violence domestique ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25 multiplié par le score de l'indicateur I.1.3
Modérément appliqué	2	50 multiplié par le score de l'indicateur I.1.3
Majoritairement appliqué	3	75 multiplié par le score de l'indicateur I.1.3
Totalement appliqué	4	100 multiplié par le score de l'indicateur I.1.3

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi - III.1.4



III.1.4 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur en matière de féminicide ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100